



PORT-EN-BESSIN, le 16/04/2020

DECISION 2020 - 17

PREAVIS CHALUT **Régulation de l'effort de pêche**

L'Organisation des Pêcheurs Normands "OPN".

Vu : l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

Vu : la proposition de Règlement du parlement européen et du conseil datant du 2 avril 2020, prévoyant l'amendement de l'article 33 du Règlement FEAMP (CE) n°508/2014, dit « Mesure Arrêts Temporaires », pour aider les entreprises de pêche à surmonter la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ;

Considérant : l'avancement des discussions nationales sur la mise en œuvre de ces arrêts temporaires, et notamment leur taux d'indemnisation, la rétroactivité de l'aide à compter du 12 mars 2020, et la possibilité conférée aux navires de fractionner les arrêts éligibles par période de 3 jours;

Considérant : les capacités d'écoulement très limitées de la production sur les marchés au regard des mesures nationales de confinement,

Considérant : la nécessité d'organiser la production et d'encadrer l'effort de pêche en fonction des besoins du marché tout en assurant une équité de traitement de l'accès à ce marché,

Considérant : les recommandations formulées par le groupe de travail réuni par l'OPN ce jeudi 16 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE UN : Instauration d'un préavis d'activités au chalut

Tout navire adhérent prévoyant de déployer un effort de pêche au chalut est tenu de transmettre à l'OPN un préavis d'activité.

Ce préavis devra parvenir au plus tard chaque jeudi à 18h00 et indiquer les prévisions d'activité pour la semaine suivante. Ce préavis sera envoyé sur la boîte op@pecheurnormands.fr, selon un modèle annexé à la présente décision.

Organisation des Pêcheurs Normands

4, Quai Philippe Oblet – 14520 PORT EN BESSIN – Tél. : +33 (0)2 31 51 26 51 – Fax : +33 (0)2 31 22 78 59
Société Anonyme coopérative maritime à capital variable – RCS CAEN SIRET 506 720 044

ARTICLE DEUX : Entrée en vigueur et durée

La présente décision prendra effet à compter du jeudi 23 avril pour une durée indéterminée. Le préavis à transmettre le 23 avril précisera les prévisions d'activités sur la semaine du 27 avril au 3 mai 2020.

ARTICLE TROIS : Encadrement de l'effort de pêche

En fonction des préavis reçus chaque jeudi, l'OPN réunira un groupe de travail chaque vendredi qui sera amené à consulter les besoins des entreprises de mareyage et, le cas échéant, à instaurer des mesures d'encadrement de l'effort de pêche pour la semaine suivante :

- La flottille des navires de 16 mètres et moins pourront faire l'objet d'une limitation collective du nombre de jours de pêche pour la semaine suivante, seulement si le prévisionnel d'activités est jugé trop important au regard des capacités d'écoulement du marché.
- Les navires de plus de 16 mètres pourront faire l'objet d'une limitation du nombre de navires simultanément en mer et d'un aménagement sous la forme de rotations individuelles.

Le Président,
B. THOMINES - MORA



Le Directeur,
M. EVRARD



Organisation des Pêcheurs Normands

4, Quai Philippe Oblet – 14520 PORT EN BESSIN – Tél. : +33 (0)2 31 51 26 51 – Fax : +33 (0)2 31 22 78 59
Société Anonyme coopérative maritime à capital variable – RCS CAEN SIRET 506 720 044

ANNEXE A LA DECISION / Email type à envoyer à tous les adhérents
Conformément à la Décision OP n°2020-17 instaurant un préavis d'activité au chalut

Oui, je prévois de réaliser une activité au chalut durant la semaine prochaine.

Nom navire :

Nom armateur :

Port de débarque :

**Email à ne retourner que si vous comptez effectuer une activité au chalut la semaine
prochaine**

Date limite d'envoi : Jeudi à 18h00